

Erratum

Erratum

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n° 30, 24 juillet 1996, pages 4411 à 4413.

À la page 4412, au deuxième alinéa du premier article, la phrase aurait dû se lire de la façon suivante :

«... s'agit de services visés aux sous-paragraphes *i* et *ii* rendus à un bénéficiaire âgé de moins de 10 ans:

- i. examen;
- ii. enseignement et démonstration des mesures d'hygiène buccale;
- iii. nettoyage des dents;
- iv. détartrage;
- v. application topique de fluorure.»;

26047

Erratum

Programme d'aide financière aux entreprises pomicoles

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n° 31, 31 juillet 1996, pages 4579 à 4581.

— À l'article 11 de la page 4581, la phrase aurait dû se lire comme suit :

«**11.** Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt hypothécaire pour ce terme est égal ou supérieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable...».

— À l'article 15 de la page 4581, la phrase aurait dû se lire comme suit :

«**15.** Tout montant de contribution spéciale...».

26045

Erratum

Décret 810-96, 26 juin 1996

Orientations et gestion du Fonds de l'autoroute de l'information

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n° 29, 17 juillet 1996, pages 4218 à 4220.

Le texte qui suit remplace le texte publié entre les pages 4218 et 4220.

«Gouvernement du Québec

Décret 810-96, 26 juin 1996

CONCERNANT les orientations et la gestion du Fonds de l'autoroute de l'information

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a décidé, le 1^{er} juin 1994, d'établir un plan d'action relatif à l'autoroute de l'information et de doter le Fonds de l'autoroute de l'information de 50 millions de dollars;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé les modalités de mise en oeuvre de ce fonds le 8 juin 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement a créé, le 2 août 1995, le Secrétariat de l'autoroute de l'information et lui a confié la gestion et la supervision du Fonds de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, le 24 janvier 1996, les orientations du document « Pour une stratégie de mise en oeuvre de l'autoroute de l'information » proposé par ce secrétariat;

ATTENDU QUE l'enveloppe budgétaire mise à la disposition du Fonds de l'autoroute de l'information était engagée ou réservée au 31 mars 1996;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget annonçait, le 9 mai 1996, que ce fonds disposera de 20 millions de dollars additionnels pour chacune des trois prochaines années, somme répartie également entre subventions et garanties de prêts;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a la responsabilité du Secrétariat de l'autoroute de l'information;